

# PROCÈS-VERBAL

## COMITÉ SYNDICAL

Du Lundi 04 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 04 novembre 2024 à dix-neuf heures,  
Le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères, dûment convoqué, s'est rassemblé dans les locaux du syndicat 10 rue Jules Hiron 37530 Nazelles Négron sous la présidence de **Mme Anne BAYON DE NOYER**,

### **Etaient présents :**

M. Yves AGUITON, M. Luc FAVIA, M. Gérard LELEU, M. Didier ELWART, M. Franck AUGIAS, M. Pierre EHLINGER, M. Jérôme JARRY, M. Denis MORIZOT, Mme Isabelle BALLARD, Mme Brigitte DUPUIS, M. Marc LEPRINCE, M. Patrice POTTIER, M. Stéphane YSABELLE, M. Alain DROUET.

### **Formant la majorité des membres en exercice**

### **Etaient absents :**

- M. Jean Marc PAPIN
- Mme Mireille CICUTTI

### **Etaient absents ayant donné pouvoir :**

- M. Philippe DENIAU a donné pouvoir à M. Gérard LELEU
- Mme Blandine BENOIST a donné pouvoir à M. Marc LEPRINCE
- Mme Catherine MEUNIER a donné pouvoir à M. Luc FAVIA
- M. Alain SCHNEL a donné pouvoir à Mme Anne BAYON DE NOYER

**Le quorum étant atteint**, le Comité a pu valablement délibérer.

## **1. Désignation du Secrétaire de séance**

L'article L. 2121-15 du CGCT prévoit **qu'au début de chacune de ses séances, le Comité nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire**. Un ou plusieurs délégués peuvent se proposer et en l'absence de proposition, le(la) Président (e) soumet un nom au vote.

Le secrétaire de séance rédige le procès-verbal de la séance qui sera utilisé pour établir les délibérations et le compte-rendu de la séance. Le secrétaire de séance doit obligatoirement être un membre du Comité.

**M. Franck AUGIAS** a été désigné à l'unanimité par le Comité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

## **2. Approbation du Procès-verbal du 16 09 2024**

Vu le Procès-verbal du comité du 16 09 2024, transmis et présenté aux délégués, le comité décide :

→ **D'APPROUVER à l'unanimité le Procès-Verbal du comité du 16 09 2024**

### 3. Délibération portant adoption du télétravail

#### *Charte mise en annexe*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 1+2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret 11° 85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 03/10 /2024,

Considérant les objectifs du syndicat précisés ci-dessous :

- Améliorer la sécurité de ses agents en adaptant les conditions de travail ;
- Offrir une meilleure conciliation des temps de vie, entre vie personnelle et vie professionnelle ;
- Optimiser les temps de travail et permettre une meilleure qualité de concentration ;
- Donner une plus grande autonomie dans l'accomplissement des tâches ;
- Contribuer aussi au développement durable en réduisant l'empreinte des transports sur l'environnement.

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication hors périodes d'astreintes qui ne constituent pas du télétravail.

Considérant que les droits et les obligations des agents télétravailleurs sont les mêmes que les agents exerçant leurs fonctions. Ils bénéficient de la même égalité de traitement (déroulement de carrière, de participation, d'éligibilité, de formation, de charge de travail etc.).

Considérant que l'autorisation de télétravail peut être délivrée pour un recours ponctuel ou régulier et qu'elle peut prévoir l'attribution de jours fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution de jours flottants par semaine, par mois ou par an.

Il est apparu **nécessaire de fixer les modalités et conditions d'exécution du télétravail au sein du syndicat par une charte** afin d'en préciser :

- *Le Cadre Juridique et la quotité*
- *Les modalités d'application*
- *Sa mise en œuvre*

La présidente, proposera aux délégués de prendre connaissance de la Charte et en précisera 3 points :

- La quotité de télétravail est d'un jour fixe par semaine et peut être aussi autorisé de façon ponctuelle en fonction des activités de l'agent.
- Le télétravail ne peut s'exercer qu'au domicile de l'agent
- Il ne pourra donner lieu à indemnité

**Le Comité après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés et représentés :**

- **S'EST PRONONCÉ favorablement** la charte télétravail,
- **A AUTORISÉ** la Présidente à signer la délibération afférente et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

#### **4. Délibération portant sur la fixation des durées d'amortissement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération N° 2022/0906/17 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023,

Considérant que dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations,

L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable.

Cette technique permet de répartir le coût des immobilisations sur leur rythme d'utilisation. L'objectif consiste à assurer le renouvellement des immobilisations : il représente une charge sur la section de fonctionnement et un produit sur la section d'investissement.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

**Il est proposé de fixer les durées d'amortissement appliquées en M57, selon le tableau suivant :**

IMPUTATIONS	Désignations	Durées/an
2031	Immobilisations incorporelles - Etudes	2
2051	Immobilisations incorporelles - Licences	2
21351	Immobilisations corporelles-Aménagement	15
2158	Immobilisations corporelles - PAV	15
2182	Immobilisations corporelles - Matériel roulant	10
21838	Immobilisations corporelles - INFORMATIQUE	5
2184	Immobilisations corporelles - Mobilier	5
2188	Immobilisations corporelles - BACS/COMPOSTEURS	15
213	Immobilisations corporelles - constructions	20

L'instruction M57 prévoit un amortissement au prorata temporis calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité.

**Le comité syndical devra enfin se prononcer sur le seuil en dessous duquel les biens acquis par le syndicat seront considérés comme de faible valeur** et feront l'objet d'un amortissement global annuel de 100 %. A ce titre, il est proposé de fixer ce seuil à 1000 €.

Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

**Le Comité après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés et représentés :**

- **A AUTORISÉ** la Présidente à signer la délibération portant sur les durées d'amortissement,
- **A AUTORISÉ** la Présidente à signer la délibération et tous les documents nécessaires à son exécution.

## **5. Convention entre le SMICTOM et la CC Touraine Est Vallée pour l'accès des habitants de Noizay à la déchetterie de Vernou sur Brenne**

Depuis 2004, par convention annuelle passée avec la Communauté de Communes Touraine-Est Vallée, **dans un objectif de proximité géographique les habitants de NOIZAY ont accès à la déchetterie de VERNOU-SUR-BRENNE.**

- ▶ Noizay → Vernou (4,3 kms)
- ▶ Noizay → Amboise (12 kms)

### **Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accès des habitants de la commune de NOIZAY à la déchetterie de VERNOU-SUR-BRENNE située au lieudit FOUJOIN, appartenant à la Communauté de Communes Touraine-Est Vallée ainsi que ses modalités financières.

→ La participation s'élève à 12€ par passage.

**Coût estimé pour le SMICTOM en fonction des passages moyen par année :**

➔ **3500 passages en moyenne x 12 € = 42 000 €**

La convention est d'une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

**Sur la base de ces éléments, le Comité après en avoir délibéré, Par 18 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :**

- **A AUTORISÉ** la Présidente à signer la convention pour l'année 2025,
- **A AUTORISÉ** la Présidente à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

## **6. Convention entre le SMICTOM d'Amboise et la Communauté de Communes Loches Sud Touraine pour l'accès des habitants de Céré-la-Ronde à la déchetterie de Génillé**

Depuis 2013, dans un objectif de proximité géographique, les habitants de Céré-la-Ronde ont accès à la déchetterie de Génillé gérée par la Communauté de Communes Loches Sud Touraine.

▶ Céré la Ronde → Genillé (12 kms)

▶ Céré la Ronde → Chisseaux (16,3 kms)

Le coût du passage pour 2024 s'élève à 11,96 €.

→ Sur la base du nombre moyen de passages/an (250), le coût de cet accès est estimé à 2 500 € pour 2024.

La Communauté de Communes Loches Sud Touraine facture le SMICTOM au semestre et indique noms et dates de passages des habitants de Céré la Ronde.

Sur la base de ces éléments, le Comité après en avoir délibéré, Par 18 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

- **A AUTORISÉ** la Présidente à signer la convention pour l'année 2025,
- **A AUTORISÉ** la Présidente à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

## 7. Convention de mise à disposition de 2 agents de la Commune de NOUZILLY pour la surveillance de bennes installées sur la commune

Depuis 2013, considérant l'éloignement de la commune de Nouzilly des déchetteries du Castelrenaudais, une **convention de mise à disposition de bennes sous la surveillance d'agents communaux est signée** par le Castelrenaudais et cette commune.

A cet effet, une plateforme a été créée en 2017 par la CC (51 457€ HT).

Cette convention s'est poursuivie au transfert de compétence au SMICTOM.

Ainsi, des bennes sont implantées sur la commune de Nouzilly, à l'attention des particuliers uniquement, quelques samedis par an afin de **collecter les encombrants, la ferraille et les déchets verts**.

→ Le dépôt et l'enlèvement des dites bennes sont assurés par le SMICTOM qui en assume la prise en charge.

→ Cette collecte ponctuelle nécessite **la présence de 2 agents communaux**.

**Objet de la convention annuelle :**

Ladite convention (du 1er Janvier au 31 décembre 2025) aura pour objet de fixer les modalités financières de la mise à disposition de deux agents communaux affectés à cette mission ainsi que les tâches qui leur seront dévolues, notamment assurer le gardiennage du site, contrôler l'accès sur présentation de la carte de déchetterie et faire respecter les consignes de tri.

Un état récapitulatif sera présenté par la commune à la fin de chaque semestre qui précisera le temps de travail effectué par le ou les agents concernés ainsi qu'un décompte du nombre de passages par journée de collecte.

Le SMICTOM d'Amboise remboursera à la commune le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à ces agents mis à disposition, à savoir :

**Coût de cette collecte pour le tout-venant et les déchets verts :**

→ **Mise en place, retrait des bennes et traitement réalisés par SUEZ :**

- Location pour 2 bennes de 30m<sup>3</sup> : 0€
- Mise en place d'une benne : 330€ HT
- Collecte de la benne pour évacuation : 330€ HT
- Traitement du tout-venant (TGAP inclus) : 172 € HT/Tonne

→ **Coût Projection 2024** (Coût variable en fonction des tonnages collectés pour la collecte et le traitement des déchets verts et encombrants) = **5 000 € HT / an**

→ **Mise à disposition de 2 agents de la Commune de Nouzilly** à raison de 6h00 par journée = **1 500€ HT /an**

→ **Recette Ferraille = + 500€ selon le cours de reprise**

► ► **Coût total annuel estimé de la collecte : 5000 € HT + 1000 € HT – (500€ HT) = 6 500 € HT**  
→ **Au total, 360 passages ont été effectués sur 5 samedis en 2023.**

**Le Comité après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés et représentés :**

- **A AUTORISÉ** la Présidente à signer la convention,
- **A AUTORISÉ** la Présidente à signer la délibération et tous les documents nécessaires à son exécution.

## **8. Questions diverses**

→ **INFORMATION : Décision de virement de crédits dans le cadre du principe de fongibilité du budget**

**Conformément à ce que prévoit les textes, Mme la Présidente informe le Comité que :**

Vu l'article L 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 06 septembre 2023 portant mise en place de la nomenclature M 57,

Vu la délibération n°2024-0408-19 du 08 avril 2024 relative au vote du budget primitif 2024, donnant délégation de pouvoir Mme la Présidente de procéder à des mouvements de crédits à la section de fonctionnement de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des dépenses de personnel (chap. 12), dans la limite de 7,5% des dépenses réelles.

→ En application de cette décision le seuil de fongibilité pour l'exercice 2024 s'élève à 712 821,51 Euros.

Considérant qu'il a été nécessaire, en vertu de la délibération n° 2024-0916-30 du 16 septembre 2024 autorisant la Présidente à signer le protocole d'accord amiable avec la société SEPUR, de retirer les titres exécutoires n°T528/21/11/2023, n°T529/21/11/2023, n°T530/21/11/2023 et n°T537/04/12/2023 émis à l'encontre de la société SEPUR pour un montant total de 85 893,67 €,

Considérant qu'il a été nécessaire pour procéder à cette annulation d'émettre 1 mandat au compte 673 chapitre 67 d'un montant de 85 893,67 €,

Considérant qu'aucun crédit n'était inscrit au chapitre 67 (charges exceptionnelles),

Il a été convenu, de procéder au virement de crédit suivant sur la base d'un certificat administratif visé en Préfecture :

Budget	Section	Chapitre	Imputation	Montant
2024	Fonctionnement	11	611	- 85 893,67 €
2024	Fonctionnement	67	673	+ 85 893,67 €

## 9. Prochaines dates

Lundi 09 décembre 2024	<b>Comité Syndical</b>	18h00
------------------------	------------------------	-------